



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prestations sociales

Question écrite n° 41324

Texte de la question

M. Rene Couanau appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur la compatibilite entre les indemnites des maires et les allocations d'ordre social. Le cas qui lui est soumis est celui d'un maire allocataire du revenu minimum d'insertion qui s'est vu prive de cette allocation par la caisse d'allocations familiales au motif qu'il percevait une indemnite en tant que maire. Cette decision reduit de moitie ses revenus et le prive egalement de toute couverture sociale. Aussi, il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures visant a rendre compatible la fonction d'elu local avec un certain nombre de prestations ou allocations d'ordre social.

Texte de la réponse

La circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux que les indemnites de fonction allouees aux elus locaux ne presentent le caractere ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une remuneration. Les indemnites perçues par les titulaires de mandats locaux n'ont pas le caractere d'une remuneration, mais un caractere indemnitaire, puisqu'elles ont pour objet d'assurer aux interesses une reparation forfaitaire du prejudice qu'ils subissent du fait de la reduction de l'ensemble de leurs activites, professionnelles ou non, qui est la consequence de leur activite publique, ainsi que l'a confirme la Cour de cassation dans son arret du 23 mai 1996. La question posee porte sur la compatibilite de la perception par les elus des collectivites territoriales d'indemnites de fonction avec le benefice de prestations sociales, et en particulier le revenu minimum d'insertion (RMI). En ce qui concerne l'attribution de prestations sociales, les textes prevoient que certaines d'entre elles sont octroyees sous condition de ressources. Pour l'attribution des aides personnelles au logement, de l'allocation aux adultes handicapes et de certaines prestations familiales, il est par exemple tenu compte de l'ensemble des revenus nets categoriels retenus pour le calcul de l'impot sur le revenu en application de l'article R 531-10 du code de la securite sociale. Les revenus imposables sont donc integralement pris en compte. Tel est le cas des indemnites de fonction des elus locaux, lesquelles, aux termes de l'article 204-O bis du code general des impots, peuvent etre, selon le choix de l'elu, soumises a la retenue a la source liberatrice de l'impot sur le revenu ou soumises a l'impot sur le revenu suivant les regles applicables aux traitements et salaires. S'agissant de l'allocation de RMI, l'article 9 de la loi du 1er decembre 1988 modifiee dispose que « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la determination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation ». Le deuxieme alinea de ce meme article indique les derogations a cette regle de portee generale. L'article 8 du decret d'application no 88-111 du 12 decembre 1988 modifie relatif a la determination du RMI et a l'allocation de RMI fixe la liste des prestations sociales a objet specialise dont il n'est pas tenu compte pour le calcul du RMI. Les indemnites de fonction des elus des collectivites territoriales ne figurant pas dans cet article, elles doivent obligatoirement etre prises en compte pour le calcul du montant de l'allocation. Cependant, il est vrai qu'en application de l'article 240-O bis du code general des impots, une fraction des indemnites de fonction versees aux elus locaux est representative de frais d'emploi. Cette fraction est fixee forfaitairement ; elle est egale a 100 % des indemnites versees pour les maires dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas de cumul des mandats, les fractions sont

cumulables dans la limite d'une fois et demie la fraction representative des frais d'emploi pour un maire d'une commune de moins de 1 000 habitants. Le Gouvernement, conscient des problemes que pose la prise en compte integrale des indemnites de fonction, et plus particulierement de la fraction de ces indemnites consacree au remboursement forfaitaire des frais occasionnes par l'exercice de mandats electifs locaux, etudie la possibilite d'une prise en compte plus adaptee des indemnites representatives de frais d'emploi des elus locaux pour le calcul du RMI. Par ailleurs, il convient de faire observer que les elus locaux exerçant certains mandats disposent d'une couverture sociale. En effet, les articles L. 2123-25, L. 3123-20 et L. 4135-20 du code general des collectivites territoriales prevoient que les maires des communes de 10 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de 30 000 habitants au moins, les presidents et les vice-presidents ayant delegation de l'executif du conseil general ou du conseil regional qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cesse d'exercer leur activite professionnelle et ne relevent plus, a titre obligatoire, d'un regime de securite sociale, sont affilies au regime general pour les prestations en nature des assurances maladie-maternite et invalidite. L'indemnite de fonction perçue par les interesses est soumise a une cotisation en contrepartie du droit aux prestations en nature d'assurance maladie, maternite et invalidite. Le seul fait de posseder le statut d'elu local permet aux elus vises aux articles L. 2123-25, L. 3123-20 et L. 4135-20 du code general des collectivites territoriales de beneficier du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternite des leur affiliation au regime general sans condition d'ouverture du droit. Ces elus sont egalement affilies a l'assurance du regime vieillesse du regime general de la securite sociale lorsqu'ils n'acquierent aucun droit a pension au titre d'un regime obligatoire d'assurance vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Couanau René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41324

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3944

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2108